

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL26

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 12

Remplacer l'alinéa 8 par les six alinéas suivants :

« Les modalités d'élection ou de désignation des membres mentionnés aux 1° à 5° assurent l'égalité de représentation des hommes et des femmes.

« En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection ou à la nomination, dans les conditions prévues au présent I, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Par dérogation au I *bis*, si cette durée est inférieure à un an, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.

« I. *bis*- Le mandat des membres de la Haute autorité dure six ans et n'est pas renouvelable.

« Par dérogation au précédent alinéa, lors de la première réunion de la Haute autorité, est tiré au sort :

« - parmi les institutions mentionnées au 1° à 3° du I, une dont les deux membres élus effectueront un mandat de deux ans et une dont les deux membres élus effectueront un mandat de quatre ans ;

« - parmi les institutions mentionnées aux 4° et 5°, celle dont les deux membres nommés effectueront un mandat de trois ans.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement organise les modalités de nomination des membres de la Haute autorité. Afin de favoriser une composition paritaire, il prévoit que chaque binôme - élu ou désigné en application des 1° à 5° - se renouvelle intégralement, en lieu et place d'un renouvellement par moitié.

En outre, il prévoit les modalités de remplacement en cas de vacance d'un siège.